

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAUTE-ISLE**

Délibération N° 2026/34

Membres en exercice : 11

Membres présents : 7

Membres votants : 10

Date de la convocation : 26/06/2026

Pour : 9

Contre : 1

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur BOUQUEREL Jean-Yves, Maire.

Présents : Mme BARON Sylvie, M. BOUQUEREL Jean-Yves, Mme DESSOUDE Marie, Mme FORGE Sylviane, Mme GÉNIN-JEANCOLAS Christine, M. RAIMOND Guillaume, M. SOUCHU Patrick.

Absents : M. GUILLOTEAU Mathieu.

Absent excusé : M. Laurent CAMUS (Pouvoir à Mme DESSOUDE Marie), , Mme RENAULT Adèle (Pouvoir à M. RAIMOND Guillaume), M. VIDOINE Damien (Pouvoir à Mme BARON Sylvie).

Secrétaire de Séance : M. RAIMOND Guillaume

Objet : CONVENTION DE SERVICE MUTUALISÉ INSTRUCTEUR ENTRE LA CCVVS ET LA COMMUNE 2026

Monsieur le Maire rappelle que les demandes sont actuellement instruites par le pôle urbanisme de la CCVVS et l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente convention apporte le choix d'une modification à ce qui existe actuellement, dans le cadre du conseil aux particuliers ou professionnels par téléphone et par mail, la nouvelle convention propose à la Commune :

- d'autoriser les agents du Pôle urbanisme à donner des renseignements et à répondre aux demandes d'information directement
- d'être en copie des échanges électronique

OU

- de gérer directement les relations avec les particuliers

Concernant ce dernier point, le Pôle urbanisme aura la charge d'informer la commune des sollicitations ou des demandes de rendez-vous reçues dans le cadre d'avant-projet ou d'instruction de demandes, afin que la commune puisse y répondre.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à

une liste fermée de prestataires) à l'article R423-47 ;

Vu l'article L 423-3 et A 423-5 du Code de l'Urbanisme relatif à la téléprocédure ;

Vu l'article L 423-1 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme relatif à la délégation de signature pour les agents du pôle urbanisme chargés de l'instruction des demandes ;

Vu la création au 01/01/2022 du guichet numérique des autorisations du sols (GNAU) pour l'ensemble des communes de la CCVVS permettant le dépôt et l'instruction de dossiers dématérialisés ;

Vu la convention de mise en place d'un pôle urbanisme mutualisé reçue en sous-Préfecture le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 01/12/2014 renouvelée le 19/12/2019 et le 15/06/2022 ;

Vu la 1^{ère} convention signée entre la commune et la communauté de communes reçue en Préfecture le 02/12/2014 ;

Considérant la proposition de la CCVVS de renouveler la convention pour une durée de 6 ans ;

Monsieur le Maire, en application de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme, propose au Conseil-Municipal de renouveler la convention avec le service instructeur mutualisé en votant au préalable les deux points suivants :

Dans le cadre du conseil aux particuliers ou professionnels par téléphone et par mail, la commune

- **Autorise** les agents du Pôle urbanisme à donner des renseignements et à répondre aux demandes d'information directement
- **Souhaite** être en copie des échanges électroniques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **ACCEPTE** de renouveler la convention de service mutualisé instructeur CCVVS / Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de service mutualisé instructeur

A l'unanimité (pour : 9, contre : 1 (M. CAMUS Laurent), abstentions : 0)

Le Secrétaire de séance
M. RAIMOND Guillaume

Le Maire
M. Jean-Yves BOUQUEREL

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de ... le ... et de sa publication légale le ...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Les voies et délais de recours pourraient être complétées par le recours administratif (voir modèle arrêté)